

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 1964)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL132

présenté par  
M. Zgainski, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot :  
« moins » sont insérés les mots : « six fois par an, dont au moins ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article renforce la fréquence minimale de réunion du conseil municipal, qui passe de quatre à six réunions par an. Au moins une réunion doit avoir lieu par trimestre.

Cette disposition permet d'améliorer les conditions de travail des élus locaux et le fonctionnement de la démocratie locale.